



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de fabrication et emballage de jus de fruits »  
présenté par BISSARDON S.A.S  
sur la commune de Saint Paul en Jarez  
(Département de la Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2016-**

**émis le 02 NOV. 2016**

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63 001 CLERMONT FERRAND cedex 01

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la fabrication de jus de fruits, compote et sirops sur la commune de Saint Paul en Jarez, présenté par la société BISSARDON Jus de Fruits S.A.S., est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 18 mai 2015.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R122-13 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône Alpes).

Le dossier ayant été déclaré recevable le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée d'avril 2015 et une étude de danger de la même date. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2 septembre 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

La société BISSARDON Jus de fruits est spécialisée depuis 1994 dans la fabrication de jus de fruits, de compote, et de sirops. Cette usine est implantée depuis 2011 sur la commune de Saint Paul en Jarez. Elle occupe deux parcelles cadastrales d'une superficie d'environ 11 000 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle des Fraries.

L'augmentation du niveau d'activité conduit le pétitionnaire à produire une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2253-1: « préparation et conditionnement de jus de fruits » et d'enregistrement pour la rubrique 2220 : « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ». Ce dossier est présenté au titre d'une régularisation, l'activité faisant l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 03 mai 2010 pour la rubrique 2253 et 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, et 2920 installations de compression ou de réfrigération.

Il s'agit d'une activité dont les procédés de fabrication sont éprouvés, et dont les produits mis en œuvre sont destinés à la consommation humaine. L'unité de fabrication est implantée dans une zone industrielle, où les eaux usées et pluviales sont collectées et traitées. Aucune zone d'intérêt ou de sensibilité écologique ne se trouve à proximité du site de fabrication. A la vue de tous ces éléments, il peut être conclu que les enjeux environnementaux sont limités.

## II- QUALITÉ DU DOSSIER

L'étude d'impact présentée dans le dossier est étendue au rayon d'affichage de l'installation définie dans la nomenclature des ICPE soit un rayon d'un kilomètre.

Elle est proportionnée aux enjeux identifiés.

La description de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet est présentée. Elle procède à une analyse détaillée des effets positifs et négatifs, directs et indirects, sur tous les compartiments. Elle recherche ensuite les effets cumulés avec d'autres projets connus. Elle présente une esquisse des solutions de substitution proposées par l'exploitant. La compatibilité du projet avec tous les documents opposables (plans, projets, schémas,...) et le droit au sol est examinée. Pour terminer par la description des mesures prises par le pétitionnaire pour éviter, compenser ou réduire les effets.

## III -LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNE

Un chapitre aborde l'impact sur les espaces et populations installées à proximité du site. L'usine s'est implantée en zone industrielle englobée dans une zone UF au titre de l'urbanisme. L'aménagement de la parcelle s'est fait en 2011 sur une parcelle auparavant destinée à l'agriculture.

Cette zone jouxte une zone pavillonnaire de nature Nh, avec des constructions pavillonnaires à 8 mètres des limites de propriété. Les établissements recevant du public sont recensés et implantés pour le plus proche à 210 mètres.

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'usine est implantée au droit de la masse d'eau « Socle Monts du Lyonnais Sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux ». L'usine est exclue de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable. Elle ne dispose d'aucun captage souterrain, l'étude est donc exacte en concluant sur ce point en l'absence d'impact.

Concernant l'impact sur la faune, la flore et les zones Natura 2000, l'étude précise que compte tenu de la distance du site par rapport aux zones d'intérêt à protéger, aucun impact lié à l'usine n'a été identifié ou envisagé sur les zones d'intérêt sensibles situées au plus proche de l'établissement. La zone naturelle la plus proche étant située à plus d'un kilomètre au Sud de l'usine. Du fait d'interactions limitées sur les zones d'intérêts sensibles, il n'y a pas d'effets attendus sur la continuité écologique de l'aire de l'étude.

Les eaux de surface sont situées à proximité du site, le Gier coule à 900 mètres du site. Le torrent le Dorlay coule à 680 mètres du site. L'impact de l'unité de fabrication sur ces deux cours d'eau est nulle.

Pour les réseaux de circulation, les principaux axes routiers dans l'environnement de l'usine sont l'autoroute A47 située à 750 mètres, et la départementale D88 à 625 mètres au Nord et la départementale D7 à 120 mètres à l'Est.

La voie ferroviaire la plus proche est à 700 mètres de l'usine. L'aérodrome de Saint Chamond situé sur la commune de l'Horme est à 2 km à l'Ouest du site.

L'impact du site sur le volet eau est lié à l'utilisation d'eau potable en provenance du réseau d'approvisionnement d'eau potable. L'étude précise que les données du BRGM ne recensent aucun forage ni captage AEP dans un rayon de 2km. Afin d'écartier toute doute sur d'éventuels usages privés sensibles de la ressource en eau il conviendrait de vérifier l'absence d'ouvrages de prélèvements déclarés en mairie au titre du code général des collectivités territoriales.

Le dispositif d'adduction est équipé d'un disconnecteur, d'une vanne de coupure manuelle et d'un compteur. La consommation est essentiellement liée au procédé de fabrication, le nettoyage et la désinfection des installations est le plus gros poste de consommation.

Les réseaux de collecte des eaux usées sont séparatifs. Les eaux industrielles sont pré-traitées avant leur rejet au réseau communal puis à la station d'épuration du SIAMVG de Tartaras. Les eaux de voirie sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal (débit traité 25 à 29 l/s). Ces installations ne répondent pas aux critères réglementaires imposés par l'arrêté du 2 février 1998. Elles feront l'objet d'une mise en conformité dont l'échéancier sera intégré au projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées au réseau communal sans traitement préalable.

Cette partie de l'étude précise que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ainsi qu'aux mesures complémentaires du contrat de rivière Gier et ses affluents 2013-2019.

Concernant l'impact sur les sols et sous sols, les activités et produits à risque pouvant engendrer une pollution des sous-sols, sont placés sous rétention.

Concernant l'évaluation des effets sur la santé, il convient de noter que l'évaluation présentée est une évaluation quantitative des risques sanitaires. Afin de fournir un minimum d'éléments pour une analyse proportionnée aux enjeux du site et de son environnement, humain notamment, il aurait été apprécié :

- la production d'un schéma conceptuel tel que recommandé par l'INERIS ;
- une étape détaillée concernant l'inventaire et la description des sources, considérant notamment la présence de "stockages de contenants de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.

Concernant la qualité de l'air avant implantation du projet, et considérant le territoire de Saint-Paul-en-Jarez comme faisant partie des communes sensibles par présence d'un Plan de Protection de l'Atmosphère, l'état initial de l'environnement demanderait à être complété au regard des connaissances locales acquises sur le plan sanitaire. On peut ainsi regretter que l'étude d'impact ne référence pas l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine réalisée sur l'agglomération de Saint Etienne publiée en 2014.

Concernant l'impact du site et ses activités sur la qualité de l'air, les sources potentielles liées à l'activité sont principalement les émissions de polluants liés au trafic dans l'enceinte du site. Les flux rejetés sont inférieurs aux flux pour lesquels une concentration seuils d'émission est exigée. Il n'y a pas d'exigences particulières en matière de surveillance pour l'ensemble des paramètres.

Concernant l'aérobiologie, on peut également regretter que l'étude d'impact n'aborde pas le thème de la pollution de l'air ambiant par les pollens. La faible proportion du site non imperméabilisée ne doit pas justifier une absence de gestion en la matière (délaisés périphériques, terres à nu, création de milieux perturbés, terres importées polluées de semences).

Ainsi, de manière préventive, la végétalisation des espaces extérieurs pourrait intégrer les recommandations du guide de la végétation en ville élaboré par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA). Il conviendrait notamment de veiller à la diversification des plantations et à éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes (cyprés, bouleau chêne, aulne, frêne etc.).

Par ailleurs, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département, il conviendrait d'élaborer (en l'annexant à l'étude d'impact) et de mettre en œuvre un plan de gestion tant en phase de travaux que d'exploitation du site. Il est recommandé, à cet effet, de s'appuyer sur la fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : [www.ambrosie.info/pages/doc.htm](http://www.ambrosie.info/pages/doc.htm).

L'usine est conforme au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Rhône-Alpes en ce qui concerne les orientations structurelles relatives au secteur de l'industrie.

Concernant la gestion des déchets produits par le site, l'exploitant recense la production annuelle de 375 tonnes de bio-déchets, et 25 tonnes de déchets non dangereux (bois, plastiques, papiers et cartons). Les déchets dangereux sont issus du séparateur à hydrocarbures, et des cartouches d'impression.

Ces catégories de déchets sont toutes valorisées auprès de professionnels dûment autorisés à les traiter.

Concernant l'identification et la gestion du bruit émis par le site, l'exploitant a répertorié les sources. Il s'agit notamment du mouvement des poids lourds et des chariots élévateurs, des extractions liées au processus positionnées en toiture. Une campagne de mesure réalisée le 20 janvier 2015, a permis de caractériser les émissions et émergences sur la limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Sous réserve de la cohérence de positionnement des points de mesure « Res 1 » et « LdP 1 / ZER1 » de la figure 19, l'étude d'impact conclut que les niveaux sonores en limite de propriété respectent les valeurs limites réglementaires en période de jour. L'étude mériterait de voir complétée l'analyse sanitaire proposée en prenant appui sur les valeurs de l'OMS afin de conclure, de manière correctement référencée, à une absence de gêne pour le voisinage. Les émergences ne sont pas respectées de nuit, sur les points de mesure « ZER 2 et 3 ». Les actions envisagées d'entretien spécifique sur les équipements de processus générateurs de bruit ainsi que les sensibilisations du personnel mériteraient également de faire l'objet d'un plan d'action dédié.

L'impact sur le climat est abordé. L'étude précise que par sa future consommation d'énergie et le fonctionnement de ses installations, l'usine participe à l'émission globale de gaz à effet de serre.

Les émissions carbone de la totalité du site ont été estimées en première approche à celles de près de 43 habitants, soit 440, 378 T<sub>éq</sub> CO<sub>2</sub>.

Les énergies utilisées sur site sont le gaz et l'électricité. La consommation électrique pour 2014 sur le site est de 687 465 kW. Pour les années à venir, une augmentation d'environ 20% est estimée, liée à l'augmentation d'activité. Une augmentation du même ordre est prévue pour la consommation de gaz naturel, liée à la production de vapeur.

L'impact du site sur les émissions lumineuses, et notamment en période nocturne est lié à l'éclairage de sécurité des voies de circulation et des parkings.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Il permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'analyse sur l'environnement a été prise en compte.

#### Conclusion :

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Toute fois l'étude d'impact faisant apparaître ce qui semble être une légère non conformité dans le domaine des nuisances

acoustiques, l'autorité environnementale recommande d'adopter les mesures nécessaires de façon à les éviter.

Les mesures envisagées par le demandeur pour les autres enjeux apparaissent globalement satisfaisantes et proportionnées.

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes



Michel DELPUECH